



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

6 mai 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-62-121 – AMENDEMENT 121 –
RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 – AJOUT D’UN PASSAGE
POUR ÉCOLIERS SUR LE BOULEVARD PÈRE-LAMARCHE,
DÉPLACEMENT D’UN PASSAGE POUR ÉCOLIERS SUR LA
RUE DES URSULINES ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE L’AVENUE SAINT-
JÉRÔME ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS DANS LE SECTEUR DE LA
RUE DE MATANE-SUR-MER**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-219 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 avril 2024.

Considérant que le conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant que le règlement général VM-62 régie notamment les passages pour piétons relativement aux voies de circulation de la Ville de Matane;

Considérant que le règlement général VM-62 regroupe notamment des dispositions contrôlant le stationnement en bordure des rues;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau ledit règlement afin de mettre à jour les dispositions réglementaires;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-121** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié au paragraphe **2) Passages pour piétons** de l'article **4.2.15 Passage** à la sous-section **4.2 CIRCULATION** afin d'y ajouter la puce suivante à la fin de l'énumération de manière à ce que cet article mentionne le nouveau passage pour piétons, soit :

« **4.2.15 Passage**

Les endroits suivants doivent être indiqués par la signalisation appropriée :

...

2) Passage pour piétons

...

- « Boulevard du Père-Lamarche à l'intersection avec la rue Bélanger, en travers du boulevard Père-Lamarche. »

ARTICLE 2. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié au paragraphe **2) Passages pour piétons** de l'article **4.2.15 Passage** à la sous-section **4.2 CIRCULATION** afin de modifier le texte de la puce concernant le passage pour écoliers sur la rue des Ursulines de manière à ce que cet article se lise dorénavant de la façon suivante, soit :

« **4.2.15 Passage**

Les endroits suivants doivent être indiqués par la signalisation appropriée :

...

2) Passage pour piétons

...

- « Rue des Ursulines devant le numéro civique 159 (école Zénon-Soucy) à l'intersection avec la rue Notre-Dame, en travers de la rue des Ursulines. »

ARTICLE 3. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.3.15 Stationnement interdit**, alinéa 1, **en modifiant l'item nn)** comme suit :

- « Du côté Ouest, vis-à-vis le numéro civique 125 sur une distance de quarante-cinq (45) mètres. »

ARTICLE 4. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.2.26 Circulation des camions et véhicules outils**, alinéa 1, **en retirant la puce portant sur la section de la rue de Matane-sur-Mer** et qui se lit actuellement comme suit :

- « la section de la rue de Matane-sur-Mer menant de la rue du Port à la rue du Parc-Industriel (route 195) ».

ARTICLE 5. Toutes les autres dispositions du règlement général VM-62 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier